

## CONSEIL SUPERIEUR DE LA SECURITE SOCIALE

Audience publique du vingt-neuf novembre deux mille vingt et un

### Composition:

Mme Marianne Harles, président de chambre à la Cour d'appel,	président
Mme Mylène Regenwetter, 1 <sup>er</sup> conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
Mme Michèle Raus, 1 <sup>er</sup> conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
Mme Gilles Cabos, conseiller juridique, Luxembourg,	assesseur-employeur
M. Jean-Claude Delleré, retraité, Lannen,	assesseur-assuré
M. Francesco Spagnolo,	secrétaire



### ENTRE:

X, née le [...], demeurant à [...],  
appelante,  
comparant par Maître Noura Colas, avocat à la Cour, Luxembourg, en remplacement de Maître Daniel Phong, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg et représentant aux fins de la présente procédure le mandataire de l'appelante, la société à responsabilité limitée IE. LEX SARL, établie et ayant son siège social à Luxembourg, inscrite sur la liste V du Barreau de Luxembourg;

### ET:

la Caisse nationale de santé, établie à Luxembourg, représentée par son président actuellement en fonction,  
intimée,  
comparant par Madame Janine Carvalho, attaché stagiaire, demeurant à Luxembourg.

Par requête entrée au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale le 28 juin 2021, X a relevé appel d'un jugement rendu par le Conseil arbitral de la sécurité sociale le 14 mai 2021, dans la cause pendante entre elle et la Caisse nationale de santé, et dont le dispositif est conçu comme suit: Par ces motifs, le Conseil arbitral de la sécurité sociale, statuant contradictoirement et en premier ressort, statuant dans la continuité du jugement du 18 septembre 2020 et le vidant, quant au fond: - déclare le recours fondé en ce qu'il tend au bénéfice des indemnités pécuniaires de maladie se rapportant à la période du 27 mars 2019 au 31 mars 2019 inclus: réforme la décision entreprise et sa motivation sous-jacente d'une capacité de travail dès le 27 mars 2019 et renvoie le dossier en prosécution de cause devant la Caisse nationale de santé, - déclare irrecevable la demande tendant à voir le Conseil arbitral de la sécurité sociale statuer sur des périodes d'incapacité subséquentes au 31 mars 2019.

Les parties furent convoquées pour l'audience publique du 28 octobre 2021, à laquelle le rapporteur désigné fit l'exposé de l'affaire.

Maître Noura Colas, pour l'appelante, maintint les moyens et conclusions de la requête d'appel entrée au siège du Conseil supérieur le 28 juin 2021.

Madame Janine Carvalho, pour l'intimée, conclut à l'irrecevabilité de l'appel par rapport à la valeur du litige; quant au fond, elle conclut à la confirmation du jugement du Conseil arbitral du 14 mai 2021.

Après prise en délibéré de l'affaire le Conseil supérieur rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'arrêt qui suit:

Par décision du conseil d'administration rendue en séance du 24 juillet 2019, la CAISSE NATIONALE DE SANTE (ci-après « CNS ») a refusé l'octroi des indemnités pécuniaires de maladie à X pour la période allant du 27 mars 2019 au 31 mars 2019. Suite à l'examen de contrôle, la requérante aurait été considérée comme capable de travailler dès le 27 mars 2019.

Par requête entrée en date du 11 septembre 2019 au Conseil arbitral de la sécurité sociale, X a introduit un recours contre cette décision.

Par jugement du 18 septembre 2020, le Conseil arbitral a institué une mesure d'expertise en chargeant le docteur Roland HIRSCH, médecin spécialiste en neuropsychiatrie, de la mission de se prononcer sur la ou les maladies invoquées à l'appui de l'incapacité de travail déclarée pour la période du 27 mars 2019 au 31 mars 2019 et de dire si en raison de la nature ou de l'intensité de la ou des affections déclarées, de leurs manifestations cliniques, de leur traitement ou de leurs répercussions sur les capacités de la requérante, l'incapacité de travail se rapportant à la période du 27 mars 2019 au 31 mars 2019 était justifiée d'un point de vue médical.

L'expert HIRSCH a déposé son rapport en date du 9 décembre 2020 en concluant que l'assurée était incapable de travailler pendant la période en cause.

Dans son jugement du 14 mai 2021, le Conseil arbitral a déclaré fondé le recours en ce qu'il tend au bénéfice des indemnités pécuniaires de maladie se rapportant à la période du 27 mars 2019 au 31 mars 2019 inclus. Il a renvoyé le dossier sur ce point à la CNS. Le Conseil arbitral

a déclaré irrecevable la demande de l'assurée à voir statuer sur des périodes d'incapacité subséquentes au 31 mars 2019, au motif qu'il n'existe pas de décision attaquable à cet égard.

Par requête entrée en date du 28 juin 2021 au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale, X a relevé appel limité de ce jugement. Elle demande à voir dire que par réformation du jugement de première instance, elle a droit aux indemnités pécuniaires pour la période allant du 1<sup>er</sup> avril 2019 au 14 juin 2019.

L'intimée conclut à l'irrecevabilité de l'appel au motif que la valeur du litige ne dépasse pas 564 euros. Quant au fond, elle conclut à la confirmation du jugement de première instance.

Quant à l'irrecevabilité de l'appel, il n'est pas contesté que le montant de 564 euros correspond aux indemnités pécuniaires payées pour la période allant du 27 au 31 mars 2019. Il résulte néanmoins du jugement de première instance du 14 mai 2021 que le Conseil arbitral a statué non seulement sur la demande de l'appelante tendant à mettre à charge de la CNS les indemnités relatives à la période se situant entre les 27 et 31 mars 2019, mais également sur la demande relative aux périodes d'incapacité subséquentes. Le Conseil arbitral a certes déclaré cette demande irrecevable, mais le montant de ces indemnités doit néanmoins être mis en compte dans l'évaluation de l'objet du litige et le caractère de dernier ressort ou non du jugement attaqué. Même si cette demande a été déclarée irrecevable, elle a été analysée et rejetée par les juges de première instance.

Il n'est pas contesté que si on additionne le montant des indemnités pécuniaires postérieures au 31 mars 2019 à celles dues pour la période se situant entre les 27 et 31 mars 2019, le taux du dernier ressort s'élevant à 1.250 euros est dépassé. L'appel est dès lors recevable.

Pour le surplus, c'est à bon droit que le Conseil arbitral a décidé que la demande tendant à voir condamner la CNS à la prise en charge des indemnités pécuniaires pour une période allant au-delà du 31 mars 2019 est irrecevable, faute de décision attaquable rendue par la CNS sur cette période.

En effet, il convient de rappeler que par décision présidentielle du 26 mars 2019, la CNS a refusé la prise en charge des indemnités pécuniaires couvrant la période allant du 27 au 31 mars 2019.

L'appelante a formé opposition contre cette décision en soutenant qu'elle « *peut prétendre aux indemnités pécuniaires à partir du 27 mars 2019 et jusqu'à la fin de son incapacité de travail* ».

Par décision du conseil d'administration de la CNS du 24 juillet 2019, l'opposition a été rejetée au motif qu'au vu des avis du Contrôle médical, « *La période d'arrêt de travail du 27.03.2019 au 31.03.2019 n'a par conséquent pas été reconnue comme indemnisable par le médecin-conseil et ne sera pas prise en charge par la Caisse nationale de santé* ».

Il résulte de ces éléments que les décisions de la CNS n'ont porté que sur la période allant du 27 au 31 mars 2019. Il ne résulte pas des éléments du dossier que la demande en paiement des indemnités pécuniaires ayant donné lieu à ces décisions ait concerné une période plus longue, postérieure au 31 mars 2019. C'est à tort que pour soutenir le contraire, l'appelante se réfère au passage de la décision présidentielle du 26 mars 2019 par lequel il est rappelé à l'assurée que par application de l'article 177, alinéa 1<sup>er</sup> des statuts de la CNS, les certificats d'incapacité de travail établis au cours des douze semaines suivant le 31 mars 2019 ne sont pas opposables à la

CNS, sauf survenance d'un fait médical nouveau. Ce passage de la décision doit être compris comme une information communiquée à l'assurée concernant ses droits futurs, mais il ne saurait être compris comme constituant une décision portant sur les indemnités portant sur les douze semaines à venir.

A cet égard, concernant les périodes subséquentes au 31 mars 2019, c'est à bon droit que l'intimée se prévaut d'avis datés des 29 avril 2019, 8 mai 2019 et 27 mai 2019 par lesquels l'appelante a été informée qu'elle ne saurait être indemnisées pour les périodes allant respectivement du 1<sup>er</sup> au 29 avril 2019, du 25 avril 2019 au 31 mai 2019 et du 21 mai 2019 au 14 juin 2019, faute de survenance d'un fait médical nouveau au sens de l'article 177, alinéa 1<sup>er</sup> des statuts. Par ces avis, respectivement décisions, la prise en charge des périodes pour lesquelles l'appelante demande actuellement à être indemnisées a été refusée. S'agissant de décisions présidentielles, non remises en cause par l'appelante au moyen d'une opposition, elles ne sauraient faire l'objet d'un recours juridictionnel. C'est dès lors à bon droit que le Conseil arbitral a déclaré la demande de l'appelante irrecevable, faute d'existence de décisions attaquables.

L'appel n'est dès lors pas fondé et le jugement de première instance est à confirmer.

### Par ces motifs,

le Conseil supérieur de la sécurité sociale,

statuant sur le rapport oral du magistrat désigné et les conclusions contradictoires des parties à l'audience,

dit l'appel recevable,

le déclare non fondé,

confirme le jugement entrepris.

La lecture du présent arrêt a été faite à l'audience publique du 29 novembre 2021 par Madame le Président Marianne Harles, en présence de Monsieur Francesco Spagnolo, secrétaire.

Le Président,  
signé: Harles

Le Secrétaire,  
signé: Spagnolo